

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2021
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 31 mai 2021,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc10000022091-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Domicilié : Mairie 77000 MELUN

Représenté par sa Présidente, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de handball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball représente près de 7 940 licenciés évoluant dans 43 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de handball pour l'année civile 2021 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- assurer la qualité de fonctionnement du comité,
- encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- soutenir et développer le bénévolat,
- promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de handball.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de handball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de handball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de handball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de handball

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de handball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage au cours de l'année 2021 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
- *Développement de la pratique vers le plus grand nombre (milieu rural, public féminin, Scola'hand, ...),*
 - *Formation des bénévoles, des cadre, des dirigeants et des arbitres,*
 - *Bienfaits de la pratique sportive sur la santé et sensibilisation à la diététique.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
- *Organisation et suivi des sélections départementales.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du handball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de handball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de handball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de handball pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2021, dans le cadre de la convention annuelle de partenariat, le soutien financier global maximum du Département en faveur du Comité de Seine-et-Marne de handball s'élève à **24 300 €** (vingt-quatre mille trois cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 4 100 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **4 100 €**, pour l'année 2021, répartie de la façon suivante : **3 100 €** maximum au titre du fonctionnement, et **1 000 €** au titre du conseiller technique départemental (CTD) qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2021, sur présentation de son rapport d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2021. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 13 500 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques de Comité départemental.

Une subvention d'un montant maximum de **13 500 €** pour l'année 2021, répartie comme suit :

- **7 000 €** maximum pour le développement de la pratique vers le plus grand nombre (milieu rural, Ladies games, Scola'hand),
- **5 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des bénévoles, des cadres, des arbitres et jeunes arbitres,
- **1 500 €** maximum pour les bienfaits d'une pratique sportive sur la santé et les actions de sensibilisation à la diététique.

Ces sommes sont imputables au budget 2021. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 6 700 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.
-

Une subvention départementale, pour l'année 2021, d'un montant prévisionnel maximum de **6 700 €**, pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes.

Cette somme est imputable au budget 2021. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient dans le premier semestre de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour l'aide concernant l'organisation et le suivi des sélections départementales, article 3.3, le versement se fera au cours du second semestre.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de handball.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de handball.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à

l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de handball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de handball
La Présidente ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant